

Loi (10379)

d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR) (F 2 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 (ci-après : la loi fédérale);
vu l'ordonnance sur l'harmonisation de registres, du 21 novembre 2007 (ci-après : l'ordonnance),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à :

- a) simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes (registres);
- b) mettre en œuvre l'échange, prévu par la loi fédérale, de données personnelles entre les registres.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux registres cantonaux suivants :

- a) le registre des habitants géré par le service des étrangers et des Confédérés (ci-après : service);
- b) le fichier de référence des bâtiments géré par le service de la mensuration officielle;
- c) le fichier de référence des logements géré par l'office cantonal de la statistique.

Art. 3 Compétence

¹ Le service est chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation (art. 9 de la loi fédérale).

² Il procède aux contrôles de qualité s'y rapportant, en collaboration avec l'office cantonal de la statistique.

³ La tenue des fichiers mentionnés à l'article 2 est de la responsabilité de chacune des unités administratives qui les gère.

Art. 4 Contenu du registre des habitants

¹ Pour chaque personne établie ou en séjour dans le canton, aux termes de l'article 3, lettres a à c, de la loi fédérale, les données prévues à l'article 6 de la loi fédérale figurent dans le registre des habitants.

² Si les registres mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale ne contiennent pas toutes ces données, le service se limite à faire figurer dans son registre les données fédérales.

³ L'appartenance à une communauté religieuse, au sens de l'article 6, lettre 1, de la loi fédérale, n'est enregistrée de manière facultative que si l'administré la fournit au service volontairement.

Chapitre II Dispositions particulières

Art. 5 Obligation de s'annoncer

¹ Est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant au sens de l'article 4 celui qui :

- a) arrive dans le canton, sous réserve de dispositions contraires de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005;
- b) réside ou séjourne dans le canton;
- c) entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour.

² Toute annonce ou communication doit être faite auprès du service. Le Confédéré peut s'adresser à l'autorité communale compétente de son lieu de résidence.

³ Toute annonce ou communication doit être effectuée dans les 14 jours dès la survenance du fait.

Art. 6 Obligation d'annoncer

Les responsables des ménages collectifs, au sens de l'article 2 de l'ordonnance, annoncent au service les données, au sens de l'article 6 de la loi fédérale, de toutes les personnes résidant depuis au moins 3 mois dans leur établissement à la date de référence du 31 décembre. Cette annonce doit être faite jusqu'au 14 janvier de l'année suivante.

Art. 7 Obligation de renseigner

¹ Toute entité, publique ou privée au bénéfice d'un mandat de droit public, tenant un registre doit mettre gratuitement à la disposition du service les données dont ce dernier a besoin pour déterminer et mettre à jour les identificateurs de bâtiment et de logement d'une personne (articles 3, lettre e, 6, lettres c et d, et 8 de la loi fédérale) qui constituent le numéro officiel de logement.

² Les bailleurs, sous-bailleurs et gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de locataires et sous-locataires habitant dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit de leur lieu de résidence. Ils communiquent tous les renseignements nécessaires au service, notamment, lorsqu'ils en disposent, le numéro officiel de logement, au sens de l'alinéa 1.

³ Les personnes logeant chez elles, à titre onéreux, des adultes ou des enfants, communiquent gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données des personnes habitant dans leur ménage, au sens de l'article 6, lettres e à k, m et n, de la loi fédérale. Si le logement est mis à disposition à titre gratuit, l'annonce par le logeur n'est obligatoire que si les personnes logées ne l'ont pas déjà fait conformément à l'article 5.

⁴ Les employeurs communiquent gratuitement sur demande du service, dans un délai de 14 jours, les données de leurs employés, au sens de l'article 6, lettres a, e à k, m et n, de la loi fédérale, conformément à l'article 12, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale.

Art. 8 Echange de données en cas de déménagement

Lors du départ ou de l'arrivée d'habitants, le service met à disposition, sur la plateforme informatique fédérale, les données énumérées à l'article 6 de la loi fédérale.

Art. 9 Mise à disposition des données à des fins statistiques

Le service, en collaboration avec l'office cantonal de la statistique, met gratuitement à la disposition de l'office fédéral de la statistique les données visées à l'article 6 de la loi fédérale. Aucune autre donnée ne peut être transmise à l'office fédéral de la statistique (art. 14 de la loi fédérale).

Art. 10 Protection des données

Les départements et services chargés des registres au sens de l'article 2 sont responsables de la protection des données dans le cadre de la tenue de ces registres. Ils prennent en particulier toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la sécurité des données. Ils appliquent la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Dispositions pénales

¹ Est passible d'une amende de 1 000 F au plus :

- a) celui qui ne s'annonce pas ou ne communique pas son départ du canton, ou une modification de données le concernant ou de son état personnel alors qu'il en avait l'obligation au sens de l'article 5;
- b) celui qui, selon l'article 6, n'annonce pas au service les personnes présentes depuis au moins 3 mois dans son établissement;
- c) celui qui, selon l'article 7, refuse de fournir au service les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.

² Le département des institutions prononce l'amende. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 12 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 13 Clause abrogatoire

La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881, est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 28 août 2008 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tout Confédéré non domicilié dans le canton qui entend s'y établir, y séjourner ou y exercer une activité lucrative doit s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente de son lieu de résidence (ci-après : la commune) ou de l'office cantonal de la population (ci-après : l'office) dans les 14 jours qui suivent son arrivée.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Sont dispensés de l'obligation de s'annoncer :

- a) les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois au cours de la même année civile;
- b) les salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont considérées comme séjournant dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou répartis sur une même année civile.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

Les communications doivent parvenir aux communes ou à l'office dans les 14 jours qui suivent la modification intervenue.

* * *

² La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 in fine (nouvelle teneur)

L'autorité compétente est habilitée à utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.